BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

LE PRÉSIDENT DE LA TRANSITION, CHEF DE L'ETAT, PRÉSIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES.

Visa cf n=01334 du 15/11/2023 S, gmonstage

Vu la Constitution;

Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022;

- Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ;
- Vu le décret n°2023-0766 /PRES-TRANS/PM du 25 juin 2023 portant remaniement du Gouvernement ;
- Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement;
- Vu la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant code du travail au Burkina Faso;
- Vu la loi n°033-2008/AN du 22 mai 2008 portant régime juridique applicable aux emplois et aux agents des établissements publics de l'Etat ;
- Vu la loi n°010-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics;
- Vu la loi n° 081-2015/CNT du 24 novembre 2015 portant statut général de la fonction publique d'Etat;
- Vu le décret n°2005-257/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1276 du 31 décembre 2013, portant régime des ordonnateurs et des administrateurs de crédits de l'Etat et des autres organismes publics;
- Vu le décret n°2005-258/PRES/PM/MFB du 12 mai 2005 et son modificatif n°2013-1277 du 31 décembre 2013, portant modalités de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics;
- Vu le décret n° 2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux;
- Vu le décret n°2016-729 /PRES/PM/MCAT/MINEFID du 8 août 2016 portant création du Fonds de Développement Culturel et Touristique;
- Vu le décret n°2022-0713/PRES-TRANS/PM/MCCAT du 05 septembre 2022 portant organisation du Ministère de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme

- Sur rapport du Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme ;
- Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 20 septembre 2023 ;

DÉCRÈTE

- <u>Article 1</u>: Sont approuvés les statuts particuliers du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) dont le texte modifié est joint en annexe au présent décret.
- <u>Article 2</u>: Le présent décret abroge le décret n°2016-861/PRES/PM/MCAT/MINEFID du 14 septembre 2016 portant approbation des statuts particuliers du Fonds de Développement Culturel et Touristique.

Article 3: Le Ministre de la Communication, de la Culture, des Arts et du Tourisme et le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 15 novembre 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre de la Communication, de la Culture des Arts et du Tourisme Le Ministre de l'Économie, des Finances, et de la Prospective

Rimtalba Jean Emmanuel OUEDRAOGO

Aboubakar NACANABO

STATUTS PARTICULIERS DU FONDS DE DEVELOPPEMENT CULTUREL ET TOURISTIQUE (FDCT)

TITRE I: DISPOSITIONS GENERALES

- Article 1: En application des dispositions de la loi n°10-2013/AN du 30 avril 2013 portant règles de création des catégories d'établissements publics et du décret n°2014-610/PRES/PM/MEF du 24 juillet 2014 portant statut général des Fonds Nationaux, les missions, l'organisation et le fonctionnement du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) sont régis par les présents statuts et les dispositions légales et réglementaires en vigueur.
- Article 2: Le FDCT est un Fonds national de la catégorie des Fonds nationaux de financement doté de la personnalité morale, de prérogatives de droit public et d'une autonomie financière.
- Article 3: Le FDCT a pour mission principale d'offrir au secteur culturel et touristique burkinabé un accompagnement financier pour assurer le développement des industries touristiques, culturelles et créatives. Il offre également un accompagnement technique.

A ce titre, il est chargé:

- d'assurer l'accompagnement financier des projets des acteurs culturels et touristiques;
- d'assurer le renforcement des capacités techniques des acteurs culturels et touristiques;
- de mettre en place un mécanisme d'information sur les industries touristiques, culturelles et créatives.
- Article 4: Les domaines d'intervention du FDCT, en lien avec sa mission et ses activités sont :

• l'appui financier :

- crédits aux projets culturels et touristiques, sous forme de crédits directs et d'avances sur recettes, remboursables selon des modalités spécifiques aux différentes filières;
- subventions aux projets culturels et touristiques visant les projets non marchands;
- garanties en vue de faciliter l'accès des acteurs culturels et touristiques aux financements bancaires.

· l'appui technique :

 renforcement des capacités des acteurs culturels et touristiques aussi bien sur les métiers techniques que sur la dimension managériale et marketing;

- collecte et diffusion d'informations sur les industries culturelles et touristiques, pour permettre de rendre les informations statistiques disponibles, faciliter l'accès aux opportunités d'affaires et ouvrir les partenariats nationaux et internationaux.
- Article 5 : Les conditions et les modalités d'intervention du Fonds de Développement Culturel et Touristique (FDCT) dans les domaines visés à l'article 4 sont définies par un arrêté conjoint du Ministre chargé de la Culture et du Tourisme et du Ministre chargé des Finances.

TITRE II: TUTELLE DU FDCT

- <u>Article 6</u>: Le FDCT est sous la tutelle technique du Ministre chargé de la Culture et du Tourisme et sous la tutelle financière du Ministre chargé des Finances.
- Article 7: Le Ministre de tutelle technique veille à ce que l'action du FDCT s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le Gouvernement, et particulièrement ceux des politiques sectorielles du département en charge de la culture et du tourisme.

Le Ministre de tutelle financière est chargé de veiller à ce que l'action du FDCT s'insère dans le cadre de la politique financière du Gouvernement et que la gestion soit la plus saine et la plus efficiente possible.

- Article 8: Dans le cadre de l'exercice de la tutelle, le Conseil d'administration du FDCT est tenu d'adopter :
 - 1- Dans les trois (03) mois avant le début de l'exercice budgétaire :
 - les programmes d'activités ;
 - le plan annuel de l'auditeur interne ;
 - les comptes prévisionnels de recettes et de dépenses ;
 - le programme de financement des investissements ;
 - les conditions d'émission des emprunts.

2- Dans les quatre (04) mois suivant la clôture de l'exercice :

- les états financiers et le rapport de l'auditeur interne ;
- les rapports d'activités ;
- le rapport de gestion du Conseil d'administration ;
- un rapport annuel sur les problèmes rencontrés dans le fonctionnement du FDCT.

Article 9: Le Président du Conseil d'administration est tenu de transmettre au Ministre chargé de la Culture et du Tourisme et au Ministre chargé des Finances pour observations, le compte rendu ainsi que les délibérations adoptées dans un délai maximum de vingt et un (21) jours après chaque session du Conseil d'administration.

La transmission du compte rendu n'exclut pas la production d'un procèsverbal détaillé qui sera adopté par le Conseil d'administration et archivé au sein du FDCT pour toutes fins utiles.

<u>Article 10</u>: Les délibérations du Conseil d'administration du FDCT deviennent exécutoires soit par un avis de non opposition du Ministre de tutelle technique et du Ministre de tutelle financière, soit par l'expiration d'un délai de trente (30) jours à partir de la date de dépôt desdites délibérations aux cabinets des Ministres.

En cas d'opposition, l'exécution de la délibération mise en cause est suspendue.

Toutefois, les délibérations relatives à l'émission des emprunts et au placement des disponibilités ne peuvent devenir exécutoires qu'après approbation expresse du Ministre chargé des finances.

TITRE III: ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU FDCT

Article 11: Les organes d'administration et de gestion du FDCT sont :

- 1. le Conseil d'administration :
- 2. la Direction générale.

CHAPITRE I: LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Section 1 : Composition du Conseil d'administration

Article 12: Le Conseil d'administration du FDCT se compose de membres administrateurs et de membres observateurs.

Les membres administrateurs sont au nombre de neuf (09) dont des représentants de l'Etat, des représentants des organisations professionnelles de la culture et du tourisme, du secteur privé bancaire et un (01) représentant du personnel du FDCT.

Article 13: Le Conseil d'administration est composé ainsi qu'il suit :

Au titre de l'Administration publique :

- deux (02) représentants du Ministère en charge de la culture et du tourisme (dont un représentant de la culture et un représentant du tourisme);
- un (01) représentant du Ministère en charge des finances ;
- un (01) représentant du Ministère en charge de la promotion de l'entreprenariat;
- un (01) représentant du ministère en charge de l'économie numérique.

Au titre des organisations professionnelles de la culture, du tourisme et du secteur privé bancaire :

- un (01) représentant des organisations professionnelles de la culture ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles du tourisme ;
- un (01) représentant des organisations professionnelles des banques et établissements financiers.

Au titre des travailleurs :

- un (01) représentant du personnel du FDCT.

Observateurs au sein du Conseil d'administration :

- un (01) représentant des partenaires techniques et financiers :
- un (01) représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux;
- l'auditeur interne du FDCT.
- Article 14: Les administrateurs représentant l'Etat sont désignés sur proposition du Ministre chargé de la culture et du tourisme. Les autres administrateurs sont désignés suivant les règles propres à leur structure. Cette désignation est entérinée par décret pris en Conseil des Ministres.
- Article 15: La durée du mandat d'administrateur est de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas de cessation de fonction d'un administrateur pour quelque motif que ce soit, il est pourvu à son remplacement dans les mêmes conditions pour la durée du mandat restant à courir.

Article 16: Les administrateurs ne peuvent pas déléguer leur mandat. Cependant, ils peuvent au moyen d'une délégation de pouvoir se faire représenter à une session du Conseil par un autre administrateur régulièrement nommé. La délégation de pouvoir n'est valable que pour la session pour laquelle elle a

été donnée. Aucun administrateur ne peut représenter plus d'un administrateur à la fois.

Article 17: Le Président du Conseil d'administration est nommé par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre de tutelle financière pour un mandat de trois (03) ans renouvelable une (01) fois.

En cas d'empêchement, la présidence de la session du Conseil est assurée par un des représentants de la tutelle technique.

Section 2 : Attributions du Conseil d'administration du FDCT

<u>Article 18</u> :Le Conseil d'administration exerce une autorité et un contrôle sur l'ensemble des organes du FDCT pour s'assurer de l'exécution de sa mission de service public.

Il est obligatoirement saisi de toutes questions pouvant influencer la marche générale du FDCT.

Il délibère sur les principales questions touchant au fonctionnement et à la gestion du FDCT. A ce titre :

- il statue sur toute question qui lui est soumise et assume la responsabilité des décisions prises collégialement;
- il examine et approuve les programmes d'activités et les budgets, les conditions d'émission des emprunts et les états financiers;
- il adopte le plan de passation des marchés ;
- il examine et adopte le plan d'action stratégique ;
- il fixe, s'il y a lieu, les tarifs généraux de cession des biens et services produits par le FDCT;
- il autorise le Directeur général à contracter tout emprunt ;
- il autorise à donner ou à prendre à bail tout bien meuble et immeuble ;
- il fait toute délégation et autorise tout transfert de créances ;
- il consent toute subrogation avec ou sans garantie;
- il autorise le transfert ou l'aliénation de toute rente ou valeur ;
- il autorise l'acquisition de tout immeuble et tout droit immobilier;
- il consent tout gage, nantissement, hypothèque ou autre garantie ;
- il fixe les conditions d'éligibilité au financement ;
- il examine les demandes de financement dépassant le seuil délégué au Comité de prêt;
- il fixe les émoluments du Directeur général s'il y a lieu;

- il fixe le contrat d'objectifs du Directeur général dès sa prise de service ;
- il procède à l'évaluation annuelle des performances du Directeur général.

Section 3 : Attributions du Président du Conseil d'Administration

- Article 19: Le Président du Conseil d'administration veille à la régularité et à la moralité de la gestion du FDCT. A ce titre, il s'assure notamment :
 - de la tenue régulière des sessions du Conseil d'administration dans les normes règlementaires requises;
 - de la validité des mandats des administrateurs ;
 - de la transmission à la Cour des Comptes dans les délais, des comptes financiers de l'exercice écoulé et du rapport annuel de l'auditeur ;
 - de l'évaluation périodique et régulière du Directeur général ;
 - de la transmission des délibérations, des états financiers, du rapport annuel de l'auditeur interne et les autres documents adoptés par le Conseil d'administration aux ministres de tutelle.
- <u>Article 20</u>: Dans l'exercice de ses fonctions, le Président du Conseil d'administration s'adresse directement au Ministre chargé de la culture et du tourisme et au Ministre chargé des finances.
- Article 21: Le Président du Conseil d'administration a l'obligation d'effectuer semestriellement un séjour d'au plus une semaine au sein du FDCT.

 Les frais de mission sont pris en charge par le FDCT conformément à la règlementation en vigueur.
- <u>Article 22</u>: Le Président du Conseil d'administration est tenu, au terme de son séjour visé à l'article précédent, d'adresser, dans les quinze (15) jours francs qui suivent, un rapport aux ministres de tutelle.
- Article 23: Ce rapport doit comporter, entre autres, les informations suivantes:
 - 1. Situation financière :
 - l'état d'exécution des prévisions de recettes et de dépenses ;
 - la situation de trésorerie.
 - 2. Etat du patrimoine du FDCT

3. Situation technique:

- l'état d'exécution du programme d'activités ;
- l'état d'exécution du projet d'établissement (plan d'actions stratégique du FDCT).

4. Difficultés rencontrées par le FDCT :

- les difficultés financières :
- les problèmes de recouvrement des créances ;
- les difficultés d'ordre technique.
- 5. Aperçu sur la gestion du personnel et éventuels conflits sociaux
- 6. Propositions de solutions aux problèmes évoqués et perspectives.
- <u>Article 24</u>: En cas de besoin, le Président du Conseil d'administration peut être requis pour produire des rapports circonstanciés sur la gestion du Fonds National.
- <u>Article 25</u>: Le Président du Conseil d'administration peut inviter aux réunions du Conseil toute personne physique ou morale dont l'avis est susceptible d'éclairer les débats.
- Article 26: Le Président du Conseil d'administration du FDCT est démis de ses fonctions et dessaisi de son mandat d'administrateur en cas de non tenue des sessions ordinaires de l'année, à moins qu'il n'établisse la preuve de sa diligence.

Section 4: Fonctionnement du Conseil d'administration

<u>Article 27</u>: Le Conseil d'administration se réunit deux fois par an en session ordinaire pour approuver d'une part, les rapports d'activités et les états financiers de l'exercice écoulé et d'autre part, le budget et le programme d'activités de l'exercice à venir.

> Dans le cadre de l'examen des demandes de financement relevant de sa compétence, le Conseil d'administration se réunit autant de fois que de besoin.

> Il peut se réunir en session extraordinaire, soit sur convocation de son Président, soit à la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt du FDCT l'exige.

<u>Article 28</u>: Dans toutes ses réunions, le Conseil d'administration ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents ou dûment représentés. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.

Article 29: Les documents sont transmis aux membres quinze (15) jours avant la tenue de la session dudit Conseil. Le lieu, la date, et l'heure ainsi que l'ordre du jour de la session sont mentionnés sur les lettres de convocation.

Il est tenu une feuille de présence émargée par les administrateurs présents ou leurs représentants dûment mandatés.

- <u>Article 30</u>: Les administrateurs sont responsables devant le Conseil des Ministres. Ils peuvent être révoqués pour juste motif notamment pour :
 - absences répétées et non justifiées aux réunions du Conseil d'administration;
 - non tenue des sessions annuelles obligatoires ;
 - adoption de documents faux, inexacts ou falsifiés ;
 - adoption de décisions dont les conséquences sont désastreuses pour les finances du FDCT ou contraires aux intérêts de celui-ci.
- <u>Article 31</u>: La révocation des administrateurs est prononcée par décret pris en Conseil des Ministres sur proposition d'un des Ministres de tutelle.
- <u>Article 32</u>: Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procèsverbaux transcrits sur un registre spécial et signés par le Président et le secrétaire de séance. Le Directeur général du FDCT assure le secrétariat du Conseil d'administration.
- Article 33 : Le Conseil d'administration du FDCT peut déléguer ses pouvoirs sauf dans les matières suivantes :
 - examen et adoption des programmes et rapports d'activités ;
 - examen et adoption du projet de budget, des comptes et du Plan de passation des marchés;
 - acquisitions, transferts et aliénations intéressant le patrimoine immobilier de l'établissement;
 - notation du Directeur général ainsi que fixation de son contrat ;
 - emprunts.

Article 34: Assistent aux réunions du Conseil d'administration en qualité d'observateurs un (01) représentant de la tutelle financière relevant de la structure chargée du suivi des fonds nationaux, l'auditeur interne du FDCT et un (01) représentant des Partenaires techniques et financiers.

Ces représentants n'ont pas droit de vote mais ont pour rôle d'éclairer et de donner des avis motivés.

- Article 35: Les membres du Conseil d'administration sont rémunérés par des jetons de présence dont le montant est fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des Finances et du Ministre chargé de la Culture et du Tourisme.
- Article 36: Les membres du Conseil d'administration du FDCT bénéficient d'une indemnité de fonction annuelle dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat.

Outre l'indemnité de fonction dont il bénéficie, le Président du Conseil d'administration a droit à une indemnité mensuelle forfaitaire dont le montant est fixé par résolution de l'Assemblée générale des établissements publics de l'Etat.

<u>Article 37</u>: Il est interdit aux membres du Conseil d'administration de se recommander ou de recommander des tiers sous quelque forme que ce soit auprès du FDCT.

CHAPITRE II: LE COMITE DE PRET OU COMITE TECHNIQUE

Article 38 : Il est créé au sein du FDCT par délibération, un comité de prêt ou comité technique composé du Président du Conseil d'administration, de deux autres membres administrateurs du Conseil (un représentant de la culture et un représentant du tourisme) et du Directeur général qui en assure le secrétariat.

Le Directeur général peut se faire assister dans les réunions du Comité par un ou deux collaborateurs.

En cas de besoin, le Comité de prêt peut se faire assister par toute personne ressource qu'il juge utile.

Article 39 : Le Comité de prêt est chargé de l'examen et de l'approbation des dossiers soumis au financement du FDCT dont le montant est supérieur au seuil délégué au Directeur général et inférieur au seuil relevant du Conseil d'administration.

Il rend compte au Conseil d'administration lors de sa plus proche session d'examen des demandes de financement relevant de sa compétence.

- Article 40 : Les délibérations du Comité de prêt sont prises à la majorité des voix, celle du Président étant prépondérante en cas de partage égal des voix.
- Article 41: Dans toutes ses réunions, le Comité de prêt ne peut valablement délibérer que si les deux tiers (2/3) de ses membres sont présents.
- <u>Article 42</u>: Les membres du Comité de prêt sont rémunérés par des indemnités de session fixées par délibération du Conseil d'administration.
- <u>Article 43</u>: Les conditions et limites des concours du FDCT sont fixées par arrêté conjoint des ministres de tutelle.

CHAPITRE III: LA DIRECTION GENERALE

<u>Article 44</u>: Le FDCT est dirigé par un Directeur général recruté suivant la procédure d'appel à candidature.

Par dérogation, le Conseil des Ministres peut pourvoir directement au poste du Directeur général.

A l'issue de la phase de recrutement, le Directeur général est nommé par décret pris en Conseil des Ministres.

- Article 45: Le Directeur général détient les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration du FDCT. A ce titre :
 - il est ordonnateur principal du budget ;
 - il assume en dernier ressort la responsabilité de la direction technique, administrative et financière du FDCT qu'il représente dans les actes de la vie civile, notamment à l'égard des tiers et des usagers;
 - il prépare les délibérations du Conseil d'administration du FDCT et en exécute les décisions; il prend à cet effet toutes initiatives et décisions, dans la limite de ses attributions;
 - il signe les actes concernant le FDCT; toutefois, il peut donner à cet effet, toutes délégations nécessaires sous sa propre responsabilité;
 - il fixe dans le cadre des tarifs de cession des biens et services produits par le FDCT, les conditions particulières à consentir à chaque catégorie de clientèle notamment les remises et abattements éventuels ;
 - il nomme et révoque le personnel qu'il gère conformément à la réglementation en vigueur ;

- il prend dans les cas d'urgence qui nécessitent un dépassement de ses attributions normales, toutes mesures conservatoires nécessaires, à charge pour lui d'en rendre compte au Président du Conseil d'administration dans les plus brefs délais;
- il développe une politique managériale, notamment dans les domaines de la gestion financière, de la gestion des ressources humaines, de l'organisation des conditions de travail, des investissements et des systèmes d'information et de communication;
- il est chargé du suivi des projets et accords dans le cadre de la coopération internationale;
- il examine et approuve les demandes de financement ou de crédits relevant de sa compétence.
- <u>Article 46</u>: En tant qu'ordonnateur, le Directeur général peut déléguer, sous sa responsabilité tout ou partie de ses pouvoirs. Toutefois, la délégation ne peut en aucun cas être confiée au Directeur financier et comptable ou au Contrôleur de gestion.
- <u>Article 47</u>: Le Directeur général est obligatoirement évalué chaque année par le Conseil d'administration.
- Article 48 : Le Directeur général est responsable de sa gestion devant le Conseil d'administration.

Il peut être révoqué de ses fonctions sur proposition du Conseil d'administration, lorsqu'il est constaté des défaillances, de manquements graves ou de fautes lourdes de gestion. Dans ce dernier cas, des poursuites sont engagées à son encontre par l'autorité compétente.

- Article 49: Le Directeur général encourt également une sanction pénale, si de mauvaise foi, il fait des biens ou du crédit du FDCT, un usage qu'il s'est octroyé, contrairement à l'intérêt du FDCT, à des fins personnelles, matérielles ou morales, ou pour favoriser une autre personne morale dans laquelle il est intéressé, directement ou indirectement.
- Article 50 : Les structures relevant de la Direction générale du FDCT sont :
 - la Direction de l'Analyse et du Suivi-Evaluation (DASE) ;
 - la Direction des Etudes et de l'Assistance Technique (DEAT) ;
 - la Direction des Affaires Juridiques et du Contentieux (DAJC);
 - la Direction des Finances et de la Comptabilité (DFC) :

- la Direction des Ressources Humaines (DRH);
- la Personne Responsable des Marchés (PRM);
- le Contrôleur de Gestion (CG);
- la Direction de la Communication (DC);
- les Antennes Régionales (AR).
- Article 51: Un arrêté du Ministre chargé de la culture et du tourisme sur proposition du Conseil d'administration précise l'organisation et le fonctionnement de la Direction générale et des antennes régionales.

CHAPITRE IV: REGIME FINANCIER ET COMPTABLE

<u>Article 52</u>: Les modalités de gestion financière et comptable du FDCT sont fixées conformément aux dispositions de la comptabilité spécifique aux fonds nationaux.

Il est dérogé aux dispositions du règlement général sur la comptabilité publique par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Ministre chargé des finances.

- <u>Article 53</u>: Les états financiers annuels accompagnés du rapport d'activités sont soumis par le Directeur général du FDCT au Conseil d'administration, au plus tard le 31 mars de l'année suivant la clôture de l'exercice.
- Article 54: Les états financiers et le rapport annuel de l'auditeur interne sont soumis à la Cour des comptes par le Conseil d'administration dans les six (06) mois suivant la clôture de l'exercice.
- <u>Article 55</u>: Les états financiers annuels du FDCT sont soumis à la certification d'un ou de deux commissaires aux comptes nommés conformément aux dispositions législatives et réglementaires.
- Article 56: Les commissaires aux comptes sont nommés par le Conseil d'administration pour un mandat de trois (3) exercices sociaux renouvelable. Ils perçoivent des honoraires dont le montant est fixé par le Conseil d'administration.

TITRE IV: PERSONNEL

Article 57: Le personnel du FDCT comprend:

- les agents contractuels ;
- les agents publics de l'Etat détachés ou mis à disposition ;
- les agents mis à la disposition du FDCT dans le cadre d'une coopération.
- Article 58: Nonobstant les dispositions de l'article 57 ci-dessus, le FDCT peut s'attacher les services de toute autre catégorie de personnel recrutée dans le cadre de conventions.
- Article 59 : Le règlement intérieur du FDCT précise l'organisation interne du travail.

TITRE V: CONTROLE

Article 60 : Il est créé au sein du FDCT une structure chargée de l'audit interne rattachée au Conseil d'administration.

L'auditeur interne est recruté par le Conseil d'administration. Il est nommé sur décision du Président du Conseil d'administration.

L'auditeur interne rend compte régulièrement au Conseil d'administration à travers des rapports périodiques.

Le rapport d'audit annuel à produire par l'auditeur interne doit être soumis au Conseil d'administration pour adoption.

- <u>Article 61</u>: Le FDCT est soumis au contrôle et à l'inspection des différents corps de l'Etat habilités à cet effet, notamment :
 - l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption;
 - l'Inspection Générale des Finances ;
 - l'Inspection Générale du Trésor;
 - la structure de supervision des fonds nationaux de la tutelle financière ;
 - les corps de contrôle des départements ministériels.

Article 62: La Cour des comptes assure le contrôle juridictionnel des comptes du FDCT.

TITRE VI: DISPOSITION FINALE

Article 63: Pour les cas non prévus par les présents statuts, il sera fait recours aux dispositions légales et réglementaires régissant les Fonds nationaux de financement au Burkina Faso.